

OBJET : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France concernant une maison individuelle située 43, rue Léo Lagrange / 23 rue Jean Coquelin à Bobigny (93000), cadastrée section AP numéro 74 (DIA n°2022-343)

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°CT2020_07_16_04 du Conseil Territorial du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels le Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération n°CT2016_12_13_2 du Conseil Territorial du 13 décembre 2013, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PHL) 2016-2021,

Vu la délibération n°CT2020_02_04_19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu la délibération n°B17-5 du 28 novembre 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°CT2017-1279-26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière, conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°11201217 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble signée en date du 5 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, approuvée le 17 février 2022, par une délibération datée du 29 octobre 2021 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, par une délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble datée du 28 septembre 2021, et par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021,

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 093-200057875-20230214-D2023_47-AU

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°2022-343, reçue en mairie de Bobigny le 23 novembre 2022, dont le délai de forclusion a été repoussé au 17 février 2023 suite à une visite des lieux, déposée par Maître Nathalie SEILER, notaire, sise 156 ter, avenue Franklin 93320 Les Pavillons-Sous-Bois, concernant la vente d'une maison individuelle avec dépendance, située 43, rue Léo Lagrange/23, rue Jean Coquelin à Bobigny, cadastrée section AP numéro 74, appartenant à Monsieur BRAHIM Abderrague, au prix de 685 000 euros, auquel s'ajoutent 15 000 € de frais de mobilier, et une commission d'agence acquéreur de 20 000 €,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le bien est situé au voisinage de plusieurs opérations de logements en cours sur le secteur Léo Lagrange, sur lequel la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ont constitué des réserves foncières, en vue notamment de créer un nouveau front urbain sur les îlots sud de la rue Léo Lagrange,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°2022-343, relative à la cession d'une maison individuelle avec dépendance, sise 43 rue Léo Lagrange / 23 rue Jean Coquelin à Bobigny, cadastrée section AP numéro 74, appartenant à Monsieur BRAHIM Abderrague,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite à tiers concernés.

Fait à Romainville, le

Le Président,
Patrice BESS



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.
Publication de l'acte :